



Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des sports
Collège Kawéni 2 - Mamoudzou

**Accord-cadre de fourniture, livraison et distribution de
collation froides**

Collège KAWENI 2

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2026-COLLATION-CLG-KAWENI2-01

Procédure de passation : Procédure adaptée en application des articles R. 2123-1-3° et R2123-4 du code de la commande publique

Code CPV : 55521200 : Services de livraison de repas

Date limite de remise des plis : Le mardi 23 juin 2022 à 11 h (heure locale)

Table des matières

Article 1 - CONTEXTE.....	3
Article 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ	3
2.1 Pouvoir adjudicateur	3
2.2 Objet de l'accord-cadre	3
2.3 Procédure de passation de l'accord-cadre	3
2.4 Documents contractuels de l'accord-cadre :	3
Article 3 - FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
Article 4 - EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	4
4.1 Durée de l'accord-cadre	4
4.2 Allotissement	4
4.3 Lieu d'exécution	4
4.4 Marchés de prestations similaires	4
4.5 Contenu des prestations	4
Article 5 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	6
5.1 Obligations du titulaire.....	6
5.2 Constatation de l'exécution des prestations.....	7
Article 6 - REGIME FINANCIER.....	7
6.1 Contenu des prix.....	7
6.2 Avance	7
6.3 Informations comptables	7
6.4 Modalités de la facturation	8
Article 7 - CLAUSES TECHNIQUES	8
Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
8.1 Pénalités	8
8.2 Assurances	9
8.3 Résiliation	9
8.4 Litiges et contentieux	9
8.5 Dérogations.....	10

Article 1 - CONTEXTE

Cette prestation est réalisée avec l'aide de la caisse de sécurité sociale de Mayotte dans le cadre de la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS - Arrêté du 16 décembre 2021 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements et collectivités d'outre-mer pour l'année 2021)

Le marché est un marché de Services.

Article 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHE

2.1 Pouvoir adjudicateur

Ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des sports

Collège Kawéni 2 représenté par son chef d'établissement

BP 380 – Kawéni 97646 MAMOUDZOU

Tél.: 02.69.64.00.00

L'établissement est, à travers son conseil d'administration, pouvoir adjudicateur indépendant.

Le présent accord-cadre est organisé pour satisfaire aux besoins de restauration scolaire des élèves du Collège Kawéni 2.

2.2 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet : Fourniture, livraison, et distribution quotidienne au Collège Kawéni 2 de collation froides équilibrées avec l'aide de la caisse d'allocations familiales de Mayotte dans le cadre de la prestation d'aide à la restauration scolaire.

L'accord-cadre comporte un montant maximum de 3 075 800 euros et ne comporte pas de montant minimum.

Le nombre des élèves rationnaires est estimé à 1 300 avec une possibilité de montée en puissance.

2.3 Procédure de passation de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé selon la procédure adaptée en application des articles R. 2123-1-3° (marchés de services spécifiques) et R2123-4 du Code de la commande publique.

2.4 Documents contractuels de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- Le présent CCP.
- CCAG fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- L'offre technique du titulaire

Article 3 - FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est à bons de commande mono-attributaire fixant toutes les dispositions contractuelles sans montant minimum et avec montant maximum en application des articles R 2162-2, R 2162-3, R 2162-4.2^{ème} alinéa, R 2162-5 et R 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Article 4 - EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois et court à compter de la date de notification du 1^{er} bon de commande.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement 3 fois d'une année chacune dans la limite d'une durée totale de **4 ans**.

Dans le cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire au plus tard 1 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

4.2 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

4.3 Lieu d'exécution

Les prestations sont effectuées collège Kawéni 2.

4.4 Marchés de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra, négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique

4.5 Contenu des prestations

4.5.1 Les prestations attendues :

- La confection des collations est effectuée dans les locaux du titulaire
- Les collations devront comporter dans la mesure du possible une proportion de produits d'origine locale ;
- Leur emballage est adapté au transport et à la distribution ;
- Le transport est effectué dans les conditions adaptées dans le respect des normes d'hygiène ;
- La collation devra comporter au moins un fruit
- Les préparations culinaires devront être simples, soignées et variées.
- Les livraisons sont quotidiennes
- La livraison des collations est effectuée auprès de l'établissement ;
- Les livraisons devront être impérativement conformes aux commandes.
- Le titulaire devra être en mesure de fournir des collations en respectant les normes d'hygiène.
- Le titulaire est chargé du transport des denrées dans le strict respect des normes en vigueur.
- L'entretien (propreté et hygiène) des éléments mis à disposition du prestataire par l'établissement.
- Equipements à fournir et à mettre à disposition au collège :
 - Une chambre froide adaptée au nombre de collations livrées (et son contrat d'entretien),
 - Un chariot à roulettes inox,
 - Consommables pour la distribution (blouses, gants, charlottes)

- Produits de désinfection, éléments nécessaires à l'entretien hygiénique de la chambre froide et de la zone de distribution

4.5.2 Les commandes

Elles sont ordonnancées par le responsable d'établissement, son adjoint-gestionnaire ou l'assistante de gestion.

Elles sont transmises au titulaire par bon de commande, par mail, fax ou par téléphone selon les modalités suivantes.

La périodicité habituelle de passation des commandes sera d'une semaine. Ce délai pourra être exceptionnellement réduit à 24 heures en cas d'erreur, d'omission d'un événement social non prévus.

Le titulaire s'engage à répondre aux modifications imputables à des circonstances particulières telles que grèves, sorties scolaires, activités sportives...

L'établissement public s'autorise à passer des commandes portant sur des quantités peu importantes en cours d'année.

Les commandes seront nulles ou réduites en périodes de congés scolaires ou départ d'élèves en stage.

4.5.3 Horaires et livraison

Le titulaire du présent accord-cadre devra respecter les exigences en matière d'horaire de commande et de livraisons.

Les collations seront livrées tous les jours du lundi au vendredi avant **7h00 du matin**.

La livraison s'effectuera à l'adresse suivante :

Collège Kawéni 2

Route de la geôle Kaweni

97600 MAMOUDZOU

La livraison des collations est constatée par la délivrance d'un récépissé ou par la signature d'un bon de livraison signé par le responsable du site de livraison ou un représentant ou suivant les heures de livraisons et après entente entre les parties, un cahier de réception sera placé à l'entrée de la cantine, à l'initiative du chauffeur livreur.

Les livraisons, déchargement et stockage sont effectués sous la responsabilité pleine et entière du titulaire jusqu'au lieu de destination finale quelles que soient les possibilités d'accès.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison et porte obligatoirement, outre les références du titulaire :

- la date d'expédition,
- le détail des fournitures livrées,
- le numéro du ou des lots , dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison devra être effectuée quotidiennement.

En cas de litige concernant la livraison des repas, le seul interlocuteur sera le titulaire de l'accord-cadre.

4.5.4 Distribution

La distribution est assurée par le personnel du collège Kawéni2.

Les collations non servies dans les délais du fait du retard ne seront ni acceptées, ni payées. Le titulaire s'interdit formellement de resservir tout ou partie de celle-ci le lendemain.

Article 5 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Normes - Règles de sécurité et d'hygiène

Le titulaire du présent accord-cadre veillera au respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions légales en vigueur dans la fabrication, la préparation et le transport des collations.

Un contrôle sera effectué à réception de la marchandise sur site pour veiller au respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'en ce qui concerne la qualité et la quantité des produits fournis ainsi que leur adéquation par rapport aux menus.

Le titulaire s'engage à assurer une livraison d'urgence en cas de manquement ou de non respect des obligations de qualité et de quantité des produits fournis.

Les collations seront préparées, emballées séparément, transportées dans le plus strict respect des normes d'hygiène et de diététique applicables à Mayotte tout au long de la période d'exécution de l'accord-cadre.

Tout manquement à ce niveau donnera lieu à la suspension, voire à la résiliation de l'accord-cadre.

Le titulaire doit remettre sans délai au pouvoir adjudicateur la déclaration ou l'agrément de la Direction des services vétérinaires pour ses locaux ainsi que chaque site de distribution.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de ce présent accord-cadre, le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en ce domaine et pour les conditions particulières des sites et locaux (E.R.P., Code du Travail, etc....).

Conduite et suivi des prestations

Le titulaire de l'accord-cadre veillera à assurer la continuité du service en cas de problème technique ou d'intempéries.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser les prestations prévues par l'accord-cadre et en assurer leur bonne fin.

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes et à assurer le suivi médical adapté.

Il lui appartient de maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations.

Le titulaire s'organisera de manière à assurer la traçabilité des matières premières mises en oeuvre dans les produits livrés.

Le titulaire devra garantir le bon approvisionnement de l'établissement.

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

5.2 Constatation de l'exécution des prestations

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l'ensemble des prestations telles que décrites dans l'accord-cadre.

Qualité sanitaire

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur (arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail entreposage et de transport des produits d'origine animale et de denrées en contenant).

Article 6 - REGIME FINANCIER

6.1 Contenu des prix

Les prix sont fermes, non actualisables, non révisables pour l'année entière en cours.

Ils peuvent être réactualisés en fonction de l'évolution de la convention PARS lors de la reconduction du marché.

Le marché est traité à prix unitaire par collation et ne peut évoluer durant l'année du contrat.

A titre d'exemple, le montant de collation pour l'année 2026 est fixé à 1,69 €.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations et fournitures, les garanties financières, les frais d'assurance, les frais généraux et bénéfices et toutes les prestations annexes nécessaires pour l'exécution du marché. Les prix comprennent tous les frais afférents à la livraison de la collation.

Le prestataire s'engage à fournir un réfrigérateur industriel ou une chambre froide permettant le stockage de la collation dans les règles d'hygiène et de sécurité,

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site.
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations.
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage ne sera facturé. Toutes les livraisons seront effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

6.2 Avance

Sans objet

6.3 Informations comptables

Le comptable assignataire des paiements est : l'Agent comptable du **Lycée des Métiers, du Goût et des Saveurs**.

6.4 Modalités de la facturation

Les paiements interviendront dans un délai maximum de 30 jours de la date de réception par l'établissement des factures adressées en trois exemplaires par le titulaire, en conformité avec les bons de livraisons dûment signés de chacun des réceptionnaires.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du service exécutant
- le numéro de l'accord-cadre
- l'Iban du Fournisseur,

Les factures sont établies en TROIS EXEMPLAIRES originaux et envoyées à l'adresse de l'établissement.

Article 7 - CLAUSES TECHNIQUES

Les collations seront dites froides,

Elles devront répondre aux prescriptions diététiques communément admises en France et comporter au minimum un produit salé et un produit sucré.

Une fréquence de rotation des collations est à observer (au minimum 10 variantes), l'une ne revenant pas deux fois en 10 jours de prestation.

Les lipides tels que beurre et huile végétale pourront être présents dans les garnitures mais en quantité réduite. Les graisses de cuisson d'une éventuelle garniture froide préalablement cuite (pain de viande...) ne seront pas incorporées aux collations.

Toutes les viandes servies sont reconnues être d'origine française et sans porc sauf prescription mentionnée sur le menu et devront satisfaire aux prescriptions alimentaires culturellement et communément admises sur le territoire de Mayotte.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14-1-1 du CCAG-FCS, sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation aux l'article 14-1-2 et 14-1-3 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est plafonné 20% par bon de commande et aucune exonération ne sera appliquée.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie l'AC aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'AC, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général de l'AC. Des pénalités financières seront appliquées sur des incidents tels que :

- Absence totale de livraison : 500,00 € (par jour)
- Retard des horaires de livraison: 50,00 € par demi-heure de retard
- Emballages dégradés ou impropres : 100,00 € (forfait par jour)
- Non transmission du menu : 50,00 € (forfait) non remis la semaine précédente

8.2 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, avant sa notification, le titulaire retenu devra justifier être titulaire d'une police d'assurance indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le fournisseur s'engage à disposer durant toute la période d'exécution liées à l'accord-cadre, d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile incluant le risque d'intoxication alimentaire et ce auprès d'une compagnie notoirement solvable.

8.3 Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants : l'établissement pourra résilier le présent accord-cadre du fait du non-respect des obligations du titulaire dans un délai de 20 jours calendaires sans ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

L'établissement pourra temporairement suspendre le présent accord-cadre si le titulaire fait l'objet d'une fermeture administrative de la part des services vétérinaires suite à des manquements graves aux conditions d'hygiène. Si au terme de 20 jours calendaires le titulaire n'a pas satisfait aux conditions de réouverture, l'établissement pourra résilier le présent accord-cadre sans préavis sans ouvrir droit au titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

Par ailleurs, le présent accord-cadre étant organisé grâce à la Prestation d'Aide à la Restauration Scolaire de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, toute modification du régime d'aide mettant en péril le financement du présent accord-cadre donnera à l'établissement le droit de résilier le présent accord-cadre avec un préavis de 20 jours de prestation sans ouvrir droit au titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

L'accord-cadre est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Après signature du présent accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus aux articles R 2143-2 et R 2143-4 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail conformément à l'article R 2143-6 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues au CCAG visé par le présent accord-cadre.

8.4 Litiges et contentieux

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement

amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics. Le titulaire peut saisir en cas de litige le comité consultatif interrégional de règlement des litiges de Mayotte.

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Mayotte se situant à Mamoudzou.

8.5 Dérogations

L'article 8.1 du présent CCP déroge aux articles 14-1-1, 14-1-2 et 14-1-3 du CCAG-FCS 2021.

L'article 8.2 du présent CCP déroge à l'article 9-2 du CCAG-FCS 2021.